

Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD

27, place Dauphine, 27

1898

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS.

Revue pénitentiaire



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27

—
1898



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 15 DÉCEMBRE 1897

*Présidence successive de MM. JORET-DESCLOSIÈRES, Vice-Président,
et CHEYSSON, Président.*

Sommaire. — Election du président, de deux vice-présidents et de sept membres du Conseil. — Bibliothèque. — Exposition. — Rapport de M. de Crisenoy sur la répression du vagabondage: MM. H. Monod, L. Rivière, F. Voisin, Dricux, C. Brun, Bérenger, E. Dubois, Picot, Greffier, Granier, Joret-Desclosières, Arboux, C. de Vence.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre est adopté.

Excusés : M^{me} Dupuy, MM. Le Poittevin, Lambert, Tommy Martin, Brueyre, Justin, Ferdinand-Dreyfus, Herbette, Daguin et Paulian.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président en remplacement de M. Cheysson, président sortant et non rééligible.

Il est procédé au scrutin.

M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, est élu président.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Au nom du Conseil de direction, je propose à l'Assemblée de décerner à M. Cheysson le titre de Président honoraire.

Ses titres et les services qu'il nous a rendus sont présents à vos esprits comme à vos cœurs. Quelle reconnaissance ne lui devons-nous pas d'avoir accepté, en janvier 1896, au milieu d'une vie dont je connais personnellement les charges multiples et le surmenage excessif, notre lourde présidence! Vous avez vu avec quelle sûreté et quel tact il a conduit nos discussions même au milieu des matières

auxquelles il semblait devoir être le plus étranger : je citerai notamment nos brillantes discussions sur l'alcoolisme, les aliénés criminels, la colonisation pénale, le droit de poursuite par les associations. Ce que vous savez moins, en majorité, c'est l'autorité avec laquelle il dirigeait les délibérations de votre Conseil, l'ampleur de son expérience, la justesse de ses conseils, le grand sens pratique de ses propositions.

Votre Secrétaire général perd en lui un tuteur dont l'éloignement le laisserait inconsolable s'il ne savait qu'il peut toujours compter, comme vous tous, sur le dévouement dont il nous a depuis longtemps donné tant de preuves. En l'attachant par l'honorariat à notre Conseil, vous fortifierez ce lien nécessaire : vous ne servirez pas une tradition, vous ferez un simple acte de justice. (*Applaudissements.*)

La proposition est acceptée à l'unanimité et par acclamation.

Il est procédé à un deuxième scrutin pour remplacer M. le président Babinet, président sortant et non rééligible, et M. Georges Picot, élu président.

M. le président Greffier est élu pour quatre ans en remplacement de M. Babinet, et M. Henri Joly pour trois ans en remplacement de M. G. Picot.

En même temps sont élus pour quatre ans, en remplacement de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, de MM. Ferdinand-Dreyfus, Arboux, Zadoc Kahn et du R. P. Hébert, dont le mandat est expiré; M^{me} Oster, MM. Poux-Franklin, Granier, Passez, l'abbé Milliard. Enfin, en remplacement de M. A. Mettetal, démissionnaire, et dont le mandat n'expirait que dans deux ans, M. le pasteur Robin est élu pour cette période.

Un troisième scrutin est rendu nécessaire par la nomination à la vice-présidence de M. Henri Joly dont le mandat n'expirait que dans trois ans.

M. le rabbin R. Lévy est élu pour cette période.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans sa dernière réunion et conformément à nos statuts, le Conseil de direction a confirmé votre Secrétariat à peu près dans la situation où il était antérieurement. Il a renommé votre Secrétaire général, M. A. Rivière; votre trésorier, M. Brueyre, à qui il a voté de vifs remerciements, car son dévouement, à lui aussi, est de tous les instants. En remplacement de MM. Hermance et Leredu, démissionnaires, il a nommé secrétaire M. Claro, et secrétaires-adjoints, M. Lepelletier, docteur en droit, et M. Tournouër,

secrétaire d'ambassade honoraire, qui a bien voulu se charger des fonctions de bibliothécaire. Vous pouvez d'ailleurs déjà constater l'ordre qui règne dans votre bibliothèque; nous le devons à M. Tournouër. Il va continuer son travail de classement et s'occuper, avec M. Lambert, de la rédaction du catalogue...

A. M. Cheysson entrant : Je suis heureux, au nom de tous vos collègues, de vous dire qu'un instant avant votre arrivée, ils vous ont nommé président honoraire.

M. CHEYSSON. — Je reconnais, en là cette bienveillance dont j'ai déjà recueilli tant de précieux témoignages.

M. Cheysson prend place au fauteuil de la présidence.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs avant de quitter ce fauteuil où vos suffrages m'ont appelé il y a deux ans, j'ai un devoir à remplir, c'est celui de vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me plaçant à votre tête et de la bienveillance dont vous n'avez cessé d'entourer ma présidence; vous y avez mis le comble par la gracieuse surprise que vous venez de me faire, en profitant du retard de mon arrivée pour me voter l'honorariat.

Je remercie aussi tout particulièrement votre dévoué Secrétaire général, M. Albert Rivière, qui est le collaborateur et la providence de vos présidents, qui leur rend la tâche si facile et reste pour eux un ami définitif. Je conserverai dans mon esprit et dans mon cœur ces deux années de présidence comme un des souvenirs les plus honorables et les plus doux de ma vie. (*Applaudissements.*)

En voyant de près pendant ces deux années notre grande Société, j'ai appris à l'apprécier et à l'aimer davantage. Je ne suis pas inquiet de son avenir et je le remets avec confiance à mon éminent successeur, M. Georges Picot, sur qui viennent de se porter vos suffrages.

M. G. Picot est, vous le savez, l'un des fondateurs de la Société générale des prisons. Il a excellé dans toutes les branches où s'est portée sa féconde activité et il y a conquis une situation considérable. Sa présidence apportera donc un nouveau lustre à notre Société, que je félicite d'être désormais en si bonnes mains. (*Applaudissements unanimes.*)

Je vous félicite aussi d'avoir appelé à la vice-présidence M. le président Greffier et M. Henri Joly, qui nous ont rendu de si grands services dans le passé et nous en rendront encore de si excellents dans l'avenir. Enfin, je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil,

en même temps que j'envoie un salut de regret aux membres qui nous quittent et que j'espère y revoir bientôt. (*Assentiment.*)

Je puis annoncer à la Société que, grâce au dévouement de la Commission et de son très distingué président, M. Daguin, la Table des vingt dernières années va bientôt paraître. Voici la couverture et l'avant-propos; dès les premiers jours de l'année prochaine, nous serons en possession de ce précieux document, qui va mettre en valeur les richesses enfouies dans notre Bulletin.

J'ai également à vous rendre compte des premières démarches, que je vous annonçais déjà le 17 novembre, et qui ont été faites auprès du Ministre du Commerce au sujet de la représentation des questions pénitentiaires à l'Exposition de 1900. Le Ministre a bien voulu les rattacher à l'une des classes de l'Économie sociale et a nommé M. Duflos membre du Comité d'admission de cette classe. C'est déjà une première satisfaction; mais il y a lieu d'espérer que l'Administration ne s'en tiendra pas là.

La parole est à M. de Crisenoy, pour nous donner connaissance du rapport qu'il a bien voulu faire, au nom de la 1^{re} Section, sur la répression du vagabondage et l'emprisonnement cellulaire des vagabonds.

M. J. DE CRISENOY, *ancien conseiller d'État*. — Messieurs, en 1895, M. le Ministre de l'Intérieur adressait aux préfets, pour être communiquée aux Conseils généraux, une Note concernant les mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes, élaborée par la Société générale des prisons et la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (1). Ces mesures se rattachaient à deux ordres d'idées: l'assistance et la répression. L'assistance en argent ou en travail pour les malheureux, la répression pour les professionnels. La répression, c'est, en définitive, l'emprisonnement, et « l'emprisonnement, était-il dit dans la Note, ne peut exercer une influence utile que s'il est subi en cellule. Les prisons en commun attirent les vagabonds et les mendiants, qui viennent s'y réfugier pendant la mauvaise saison. A cet égard, la démonstration est faite de la manière la plus complète dans les arrondissements où la prison a été transformée en prison cellulaire. »

Tous les Conseils généraux ont pris connaissance de cette Note, la plupart ont étudié et discuté les solutions qu'elle indique. Quelques-

uns ont essayé de les appliquer. On peut citer, notamment, les Bouches-du-Rhône, l'Eure-et-Loir, le Puy-de-Dôme, Vaucluse et les Vosges.

Le Conseil général du Puy-de-Dôme qui, antérieurement déjà, avait sérieusement étudié la question, trouva dans la Note un nouvel encouragement pour en reprendre l'examen et chercher quelque moyen d'en aborder, sans plus tarder, le côté pratique. Il lui parut que ce moyen était l'organisation de l'emprisonnement cellulaire pour les vagabonds et les mendiants. Les prisons de ce département étant encore au régime commun et l'état de ses finances ne lui permettant pas de songer à les transformer toutes à la fois, le Conseil général imagina de construire dans l'une d'elles — la plus centrale — un quartier cellulaire destiné à recevoir les vagabonds et mendiants condamnés dans tous les arrondissements. Mais il se heurta alors aux dispositions de la loi de 1875 qui prescrivent d'affecter les cellules: 1^o aux inculpés prévenus et accusés; 2^o aux condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous; 3^o aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an qui en feront la demande. Il pourrait donc arriver qu'il ne restât plus de cellules disponibles pour les vagabonds et mendiants, en vue desquels elles auraient été créées, et que le département ne recueillît pas les bénéfices des sacrifices qu'il se serait imposés pour délivrer les campagnes des mendiants qui les exploitent. La concentration des condamnés de cette catégorie dans une seule prison rencontrerait en outre des obstacles dans l'organisation actuelle des services pénitentiaires.

Dans cette situation, le Conseil général du Puy-de-Dôme a émis, à la session d'août 1897, sur le rapport et les conclusions de M. le comte de Chabrol, le vœu que le paragraphe suivant fût ajouté à l'article 6 de la loi du 6 juin 1875 :

« Néanmoins, la création, dans les prisons départementales, d'un quartier cellulaire spécialement destiné à une catégorie de prévenus et de condamnés, notamment aux vagabonds, peut être autorisée, sur la demande des Conseils généraux. Les condamnés de tout un département pourront y être amenés. »

Et, dans le but d'éviter que, par suite de la combinaison de l'article 4 de la loi de 1875 avec la loi de 1891 sur la détention préventive, l'emprisonnement des vagabonds ne se trouvât réduit à une durée dérisoire, le Conseil général a émis un second vœu tendant à ce que « l'article 271 du Code pénal fût modifié par l'adjonction du paragraphe additionnel suivant, qui serait intercalé entre le § 1 et le § 2 dudit article :

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 650.

« Les condamnés pour vagabondage à une peine supérieure à trois mois de prison, soumis au régime de l'emprisonnement individuel, ne bénéficieront pas de la réduction du quart de la peine à subir, édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1785 et seront soumis au travail en cellule. »

Sur l'initiative de M. le comte de Chabrol, la Société des prisons a été saisie de cette double proposition que sa 1^{re} Section a été appelée à examiner. Elle s'est réunie sous la présidence de M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, et a entendu M. de Chabrol, qui est venu exposer de vive voix les vœux du Conseil général du Puy-de-Dôme et en expliquer les motifs et la portée.

M. de Chabrol a rappelé que la population des vagabonds et mendiants comprend trois éléments : Les invalides, vieillards et incurables, pour lesquels l'assistance est en voie d'organisation ; les valides de bonne volonté, qui devraient être recueillis temporairement dans des ateliers d'assistance ; les professionnels, que doit atteindre la répression. M. de Chabrol estime que c'est la répression qu'il faut organiser tout d'abord, afin de déblayer le terrain de l'assistance de la foule des professionnels qui viendrait encombrer les ateliers et en paralyser l'action bienfaisante. Moyennant une répression sévère, redoutée des professionnels, la sélection se fera d'elle-même, et les ateliers d'assistance pourront être créés ensuite et fonctionner utilement. L'exemple de l'étranger peut, à cet égard, servir de leçon, ajoute M. de Chabrol : partout où on a commencé par la répression en appliquant aux vagabonds le régime de l'emprisonnement individuel, le vagabondage a notablement diminué ; là, au contraire, où on a créé préalablement des établissements d'assistance, les professionnels en ont éloigné les vrais travailleurs et l'œuvre s'est trouvée compromise.

La première chose à faire est donc d'organiser l'emprisonnement individuel. Mais comment s'y prendre ? L'exécution de la loi de 1875 est et continuera à être très lente. Les départements éprouvent les plus grandes difficultés à maintenir l'équilibre de leurs budgets. Les nouveaux services d'assistance, la construction des chemins de fer et des chemins vicinaux leur imposent des dépenses toujours croissantes et il leur est impossible de trouver des ressources pour la reconstruction de leurs prisons, qu'ils considèrent comme étant un service d'État ne touchant pas directement aux intérêts départementaux. Cet intérêt apparaît d'autant moins dans la circonstance que le plus souvent les cellules créées ne seraient pas occupées par les vagabonds. Si, au contraire, il était permis aux départements d'affecter, avant tout, ces cellules construites dans l'une des prisons départe-

mentales, aux vagabonds condamnés dans tous les arrondissements, la dépense serait plus abordable et le bien qu'en retireraient les populations autoriserait leurs représentants à imposer au budget départemental les dépenses nécessaires (1).

Cet exposé, favorablement accueilli par la Section, a donné lieu toutefois à un certain nombre d'observations, qui peuvent se résumer ainsi :

La loi de 1875 s'applique lentement ; mais elle s'applique. Il existe actuellement 31 prisons cellulaires et 15 autres sont en construction ou en projet (*Revue*, 1897, p. 1117). Peut-être suffirait-il d'un peu plus d'insistance de la part des préfets auprès des Conseils généraux, et de crédits plus libéralement votés par le Parlement, pour hâter le mouvement. Il est à craindre, au contraire, qu'il ne soit singulièrement retardé, sinon totalement arrêté par la faculté donnée aux départements d'employer leurs ressources à l'accomplissement d'un programme partiel, qui, en donnant satisfaction à l'intérêt local, les détournent de jamais compléter leur œuvre, et on verra ainsi le législateur, oublieux de cet esprit de suite si indispensable à l'accomplissement des longs desseins venir, après vingt-cinq ans, ruiner lui-même son œuvre si laborieusement conçue et préparée.

Il n'est pas dit, au surplus, que les faits répondent à l'attente des auteurs du projet. La dépense même limitée à la création d'un quartier cellulaire central serait encore assez élevée pour que l'on puisse se demander si les départements se décideraient à entrer dans cette voie. Peut-être arriverait-on à un résultat plus prompt et plus pratique en modifiant simplement le régime des prisons de manière à le rendre plus rigoureux pour les vagabonds et en y organisant des travaux véritablement pénibles. On expulserait en même temps les vagabonds étrangers.

D'autre part ; il est à craindre que ces cellules, construites à grands frais, ne restent inoccupées, car les vagabonds n'auront garde de se faire arrêter dans les départements pourvus de prisons cellulaires à leur intention. Ils reflueront dans les départements voisins et le mal se trouvera seulement déplacé au détriment de ceux-ci et sans avantage pour l'ensemble du pays.

On a demandé si l'on ne pourrait utiliser les dépôts de mendicité en y construisant des cellules où les vagabonds purgeraient leurs condamnations, jusqu'à la création, préconisée par plusieurs, des prisons

(1) Le Conseil général du Tarn a émis le même vœu, en ce qui concerne la prison de Lavaur, sauf à étendre ultérieurement cette transformation partielle aux autres prisons du département, si elle donnait de bons résultats.

cantoniales que nécessitera l'extension de la compétence des juges de paix aux délits de vagabondage et de mendicité transformés en contraventions. On éviterait ainsi de toucher à la loi de 1875 dont l'exécution suivrait son cours. Cette pensée ne semble pas réalisable. Les dépôts de mendicité ne sont pas des établissements pénitentiaires; il n'y aurait aucun avantage à leur donner ce caractère, et cela présenterait, en revanche, de nombreux inconvénients, qu'il serait trop long d'indiquer ici.

On a fait observer enfin que le transfèrement des délinquants dans un quartier cellulaire central, parfois pour leur faire achever quelques jours de prison, occasionnerait des dépenses relativement importantes que l'État ne prendrait assurément pas à sa charge.

Ces objections ont été très discutées.

On a fait observer que, jusqu'ici, toutes les mesures prises contre les vagabonds et les mendiants avaient été inefficaces. Périodiquement, sur les instances des Conseils généraux, les préfets se remettent à la tâche, donnent des ordres à la gendarmerie, adressent aux maires des circulaires pressantes. Les vagabonds se font plus rares pendant un temps; puis les étrangers expulsés rentrent; les vagabonds acquittés ou condamnés à des peines, qu'ils recherchent parfois, recommencent leurs promenades et les choses reprennent leur cours. Le travail fait à l'intérieur des prisons ne saurait être dur. Cette condition ne s'obtient que dans les travaux extérieurs, tels qu'ils étaient organisés dans les bagnes. Le seul élément de la peine redouté des vagabonds, c'est l'isolement par lui-même et par le régime plus rigoureux qu'il permet d'appliquer.

L'exécution de la loi de 1875 a été très lente; il est à craindre qu'elle ne le devienne de plus en plus et ne se réduise désormais à la reconstruction des prisons tombant littéralement en ruines. Les préfets, aux prises avec les difficultés budgétaires, aussi bien que les Conseils généraux et que les Ministres eux-mêmes, laisseront toujours au second plan ces dépenses, sans intérêt pour les populations et qui se chiffrent par des millions. Il en sera tout autrement le jour où il s'agira d'affranchir les habitants des campagnes de la lourde redevance qu'ils paient jour par jour aux vagabonds, et de les délivrer des terreurs que la sinistre histoire de Vacher n'est pas de nature à calmer. Pour créer des cellules dont le seul établissement fera réfléchir les rôdeurs de grand chemin, préfets et Conseils généraux trouveront, au contraire, des ressources et les électeurs applaudiront. Il est beaucoup question de *Referendum* depuis quelque temps; on imagine le résultat d'un *Referendum* départemental sur cette question :

Convient-il de dépenser 300.000 francs pour délivrer le département des vagabonds et des mendiants ?

Il n'y a pas à craindre que les cellules ne restent inoccupées, puisqu'à défaut d'emploi pour leur destination spéciale, elles seront à la disposition du service pénitentiaire.

Les transfèrements n'auraient lieu que pour les peines d'une certaine durée et pourraient être opérés dans des conditions moins coûteuses que ceux des autres condamnés. Les départements ne se refuseraient pas à les prendre à leur charge en tout ou en partie.

La répression étant organisée non par une mesure générale, mais par les départements, il arrivera inévitablement que les départements limitrophes de ceux qui en prendront les premiers l'initiative auront à en souffrir momentanément; mais il ne dépendra que d'eux de suivre le mouvement et de se procurer les mêmes avantages, moyennant des sacrifices qui ne seront pas inabordables, et l'opinion publique, éclairée par les faits, pressera ses représentants d'entrer dans cette voie.

Les préoccupations des défenseurs de la loi de 1875 ne sont pas justifiées. De deux choses l'une, en effet : ou les départements ne profiteront pas de la faculté qui leur sera accordée, et l'exécution de la loi de 1875 n'en éprouvera aucun dommage, ou ils en profiteront et c'est peut-être une cinquantaine de prisons cellulaires qui se construiront dans un avenir prochain et qui, le plus souvent et en majeure partie, seront à la disposition des services pénitentiaires. On ne comprend guère qu'un tel résultat soit de nature à arrêter et à compromettre l'exécution d'une loi qui a précisément pour objet de faire construire des prisons cellulaires. La création d'un établissement de ce type ne saurait, en effet, avoir pour effet d'empêcher la reconstruction en cellules d'une prison d'arrondissement de régime commun, lorsque cette reconstruction sera devenue indispensable, puisque la loi ne permet pas de la construire autrement; et, d'ailleurs, quoi qu'il arrive, ces reconstructions ne se feront pas désormais sans une absolue nécessité.

Il y a toutefois un point de vue qui domine le débat et les opinions diverses que l'on peut se former sur ce qui adviendra des mesures proposées.

Depuis des années — pour ne pas dire depuis des siècles — on lutte en vain contre ce fléau du vagabondage dans les campagnes. Les propositions de loi se succèdent sans pouvoir aboutir. On se plaint de toutes parts; le mal s'accroît d'année en année dans des proportions inquiétantes, et l'on ne fait rien. Aujourd'hui, il se rencontre un Conseil

général qui fait preuve d'initiative, qui veut tenter, à ses risques et périls, de résoudre le problème en appliquant les conseils mêmes que le Gouvernement transmettait il y a deux ans aux Conseils généraux. Un texte de loi s'oppose à la réalisation de son projet. — Les cas semblables ne sont que trop fréquents en France, grâce à cette théorie antilibérale que tout ce qui n'est pas expressément permis par la loi doit être interdit. — Comment hésiterait-on à lui donner satisfaction? Cette expérience peut être le point de départ d'un grand progrès humanitaire et social. M. de Chabrol l'a dit avec raison et la Société des prisons, d'accord avec la Société internationale d'assistance, l'a écrit, avant lui, dans sa Note aux Conseils généraux : l'organisation de l'assistance aux valides ne peut être tentée avec quelques chances de succès tant que, par une répression efficace, on n'aura pas éliminé ou diminué tout au moins l'élément des vagabonds et mendiants de profession.

On s'est demandé si les créations de quartiers cellulaires réservés aux vagabonds auraient droit aux subventions prévues par la loi de 1875. Il appartiendra au législateur de décider la question; mais on ne comprendrait guère qu'il refusât à associer l'État à une mesure d'un aussi grand intérêt, alors surtout que l'État en bénéficiera pour ses services pénitentiaires.

On avait pensé également qu'en appuyant auprès du Gouvernement les vœux du Conseil général du Puy-de-Dôme, la Société des prisons devrait insister pour que la réforme proposée ne fit pas obstacle à l'adoption prochaine d'autres mesures depuis longtemps préconisées, telles que l'extension de la compétence des juges de paix. M. de Chabrol a exprimé la crainte qu'en compliquant les données du problème de réformes plus difficilement réalisables, on n'en compromît ou qu'on n'en retardât tout au moins la solution; et la 1^{re} Section s'est rangée à cet avis.

Je dois ajouter qu'un de nos collègues, M. le conseiller Poux-Franklin, a proposé d'ajouter un paragraphe permettant d'appliquer l'emprisonnement cellulaire par cela seul qu'au nombre des délits relevés contre le prévenu se trouverait le délit de vagabondage. Il a fait observer que, sans cette disposition, les vagabonds seraient tentés sans doute de commettre un vol ou tout autre délit, de manière à aggraver leur situation, à ne pas se faire condamner pour vagabondage et à éviter ainsi la prison cellulaire. Il a donc proposé de faire, au second vœu, l'addition suivante :

« Cette disposition sera également appliquée aux condamnés contre lesquels le délit de vagabondage aura été relevé. »

La Section a omis de statuer sur cette proposition.

En résumé, la 1^{re} Section propose à la Société de recommander à M. le Ministre de l'Intérieur l'examen des vœux émis par le Conseil général du Puy-de-Dôme ci-dessus relatés, en le priant de vouloir bien y donner la suite qu'ils comportent.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre l'excellent rapport de M. de Crisenoy et les conclusions de votre 1^{re} Section. Elles soulèvent de nombreuses questions et doivent donner matière à une ample discussion.

Je crois savoir que M. Monod a l'intention de nous quitter de bonne heure; s'il voulait bien, avant de partir, nous faire profiter de ses observations, je lui donnerais aussitôt la parole.

M. HENRI MONOD, *directeur de l'assistance et de l'hygiène au Ministère de l'Intérieur*. — Je suis reconnaissant d'avoir été convoqué à cette réunion et heureux d'avoir entendu le très intéressant rapport de M. de Crisenoy. Je pense que je dois l'honneur de cette convocation au fait que je suis l'auteur de la circulaire qui a provoqué la délibération du Conseil général du Puy-de-Dôme. Mais je suis actuellement dessaisi; la question est sortie de mes mains.

La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance et la Société générale des prisons ont fait ensemble une Note et ont demandé au Ministre qu'il la communiquât aux Conseils généraux. C'est à mon service qu'est arrivée la Note, et mon service a adressé aux préfets une circulaire qu'ils ont communiquée aux Assemblées départementales. Je ne connais que le département du Puy-de-Dôme et celui du Tarn qui aient donné suite aux conseils que nous transmettions. C'est alors qu'est intervenue l'Administration pénitentiaire, qui, à la délibération du Conseil général du Puy-de-Dôme, a opposé la loi de 1875. Mais l'application de la loi de 1875 n'est pas entre mes mains. Je ne vois donc pas quelles explications utiles je pourrais en ce moment donner à la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous aviez tout à l'heure quelque observation à nous faire, vous savez avec quel intérêt elle serait accueillie.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Il serait intéressant, à plusieurs points de vue, de voir poursuivre cette expérience. D'abord c'est un fait d'initiative locale, et nous n'y sommes guère habitués en France; ensuite, il y a là un ensemble de mesures qui semblent de nature à restreindre le

développement du vagabondage, dont on se plaint sur tous les points des départements.

Depuis quelques années, on s'est beaucoup occupé du vagabond ; tous les écrivains s'accordent à le définir par deux caractères principaux : il a horreur du travail et il craint la solitude.

Jusqu'ici, pour réprimer le vagabondage, on s'est toujours attaché au côté travail. On n'a guère réussi. Quand on a imposé le travail au vagabond, il l'a fait si mollement qu'il a lassé ceux qui voulaient le faire travailler ; quand on le lui a proposé, il n'a rien fait du tout. Puisqu'on n'est pas arrivé à un résultat de ce côté, il serait peut-être bon, comme le propose le Conseil général du Puy-de-Dôme, de se retourner du côté de la solitude et de voir si on réussira mieux.

Un humoriste a dit que tout vagabond est un touriste auquel il manque un pièce de cent sous dans la poche. Or, vous savez que tout touriste aime à raconter ses aventures. Il en est donc de même du vagabond. Si vous le mettez entre quatre murs, il ne pourra plus rien raconter, et il se lassera vite de cet isolement.

Quant aux résultats de l'expérience, nous pouvons nous représenter ce qui se passera en nous reportant aux renseignements qui nous sont venus du département du Nord. La Belgique, par la loi du 27 novembre 1891, a organisé une répression sévère de la mendicité : les mendiants condamnés sont internés pour plusieurs années au dépôt de Merxplas et soumis à un régime sévère... Je vois ici mon ami M. Drioux, qui pourrait même vous renseigner mieux que moi à ce sujet, car il a visité récemment cet établissement. Depuis que la Belgique a inauguré ce système, les vagabonds qui sortent de Merxplas n'ont pas envie d'y retourner ; aussi, pour éviter de se faire prendre, passent-ils dans un pays voisin, dans un bon pays comme la France, où on ne prend pas trop à la lettre les textes de lois, où on peut mendier et vagabonder en dépit du Code pénal et du décret de 1808. En sorte que le département du Nord, qui jusqu'ici s'était contenté d'entretenir douze places au dépôt de Montreuil-sous-Laon, se voyant envahi par les vagabonds belges, a pris l'éveil et a nommé, à sa dernière session, une Commission, dont fait partie notre honorable collègue M. le sénateur Émile Dubois, avec mission d'étudier la création d'un dépôt de mendicité avec organisation de l'assistance par le travail.

Si donc le département du Puy-de-Dôme organise une maison dans les conditions que vient de nous exposer M. de Crisenoy, il est probable que le premier résultat sera de chasser les vagabonds vers les départements voisins. Alors ceux-ci se trouveront dans la position

qu'occupe actuellement le département du Nord vis-à-vis de la Belgique ; ils se diront : « Voilà le département du Puy-de-Dôme qui n'a plus de vagabonds, parce qu'il a pris à sa charge la construction d'une prison cellulaire ; faisons comme le Puy-de-Dôme. » De sorte que de proche en proche les vagabonds seront refoulés jusqu'à la frontière. S'ils se décident à la passer, je crois qu'aucun de nous ne le regrettera, quand même le prochain recensement devrait accuser de ce chef une nouvelle diminution de la population.

J'estime donc que nous devons désirer vivement voir tenter l'expérience préconisée par le département du Puy-de-Dôme.

Cela m'amène à parler d'une idée qui m'a beaucoup frappé dans le rapport de M. de Crisenoy ; il l'a du reste empruntée à M. le comte de Chabrol : c'est qu'il faut commencer par la répression et que tout ce qu'on fait est inutile tant qu'on n'arrive pas à la répression. J'ai jadis soutenu dans votre *Revue* l'opinion contraire ; je me rappelle même avoir cité à ce propos l'axiome célèbre de Beccaria : le délit n'est punissable que quand il est évitable. Je crois que j'avais raison en théorie, mais il est certain que les faits semblent appuyer la théorie de M. le comte de Chabrol.

Pendant mes vacances, un peu à votre intention, j'ai lu un ouvrage considérable que viennent de publier sur le vagabondage deux savants italiens, MM. Florian et Cavaglieri. Ces messieurs ont fait une étude complète et très documentée de toutes les questions qui se rattachent au vagabondage, dans tous les pays du monde. Je n'ai pas l'intention de vous résumer ici, même rapidement, un travail aussi important ; mais je vous demande la permission d'appeler votre attention sur deux ou trois faits, qui tous vous sont d'ailleurs déjà connus.

M. le pasteur Robin vous a parlé jadis des établissements allemands ; vous vous rappelez les stations de secours en nature, les auberges hospitalières, les colonies ouvrières. Il y a là un ensemble d'institutions qui semblaient devoir donner satisfaction à tous les besoins et qui paraissaient à beaucoup d'entre nous de nature à assurer la répression de la mendicité. Eh bien ! en Allemagne, tous ces établissements sont envahis par les professionnels. A l'heure qu'il est, les stations de secours traversent une crise redoutable dont on ne peut encore savoir si elles sortiront ; les villes, les cercles et les provinces leur refusent leurs subventions en disant : « Au lieu de nous avoir débarrassés de nos mendiants et de nos vagabonds, comme vous l'aviez promis, vous les avez attirés chez nous par vos secours donnés sans contrôle. »

En Belgique, au contraire, où l'on a organisé fortement la répression,

on est arrivé à des résultats diamétralement opposés. Le *Moniteur belge*, en octobre dernier, a publié un rapport de M. Begerem, Ministre de la Justice, sur le fonctionnement de la loi de 1891 pendant les trois premières années d'application (1892 à 1894). Le chiffre des internements à Merxplas, en 1893, est inférieur de 48 0/0 à celui de 1891 : 8.000 internements en 1891, 4.200 en 1893. Encore l'écart serait-il plus considérable si on n'avait pas pris récemment le parti d'interner les vagabonds étrangers. Au début de la loi, on se contentait de les reconduire à la frontière, mais, quand on les faisait sortir par Erquelines, ils rentraient immédiatement par Tourcoing, ou réciproquement. Alors on s'est dit : « Pour éviter ce circuit, nous allons les interner ; cela mettra quelques centaines de vagabonds de plus dans nos établissements, mais nous en aurons deux ou trois mille de moins sur nos routes. » Et, en 1894, Merxplas contenait 857 étrangers au lieu de 64 en 1892. S'il n'y avait pas ces vagabonds étrangers, le chiffre de 1894 serait de beaucoup inférieur à la moitié de celui de 1892.

On peut objecter que l'Angleterre n'a organisé que des établissements préventifs hospitaliers et que cependant elle obtient des résultats. Mais, pour qui connaît les *workhouses* et les *casual-wards* anglais, il n'est pas difficile de se rendre compte que l'hospitalité y est accordée dans de telles conditions que les vagabonds les redoutent à l'égal de la prison. Et, de même que la crainte de la cellule est le commencement de la sagesse, on peut dire que la crainte du *workhouse* est pour beaucoup dans le merveilleux développement des *penny-banks* et des *friendly Societies* dans un pays qui ne possède pas, au même degré que la France, l'instinct inné de l'épargne.

Le président du *Local Government Board*, haut fonctionnaire qui a dans ses attributions un grand nombre de celles qu'exerce notre Ministre de l'Intérieur, a envoyé, le 25 février 1896, à tous les bureaux des pauvres une circulaire pour se plaindre de l'accroissement des vagabonds. Une enquête avait démontré qu'en dix ans le nombre des vagabonds avait doublé. Les chiffres sont précisément inverses de ceux de la Belgique : le recensement avait constaté au même jour 8.500 vagabonds en 1895 au lieu de 4.500 en 1885. Le Ministre recommande à tous les bureaux des pauvres d'appliquer strictement les lois et spécialement de faire interner tous les vagabonds en cellule, toutes les fois que cela est possible, *parce qu'il n'y a que la cellule qui puisse les intimider*. Vous voyez donc exprimer de l'autre côté du détroit les mêmes idées qu'au Conseil général du Puy-de-Dôme. C'est une autorité de plus qui vient appuyer le projet de ce Conseil général et l'avis de votre Section.

Je crois que, sur un tel sujet, nous pouvons compter sur la bienveillance de M. le Ministre de l'Intérieur ; il nous a déjà donné bien des preuves de l'intérêt qu'il porte à ces questions. M. H. Monod rappelait tout à l'heure la circulaire envoyée, en 1893, à l'occasion de la Note de la Commission mixte. Antérieurement, M. le Ministre avait déjà recommandé l'assistance par le travail par une autre circulaire en date du 8 novembre 1894 (*Revue*, 1894, p. 1280). Cette année même, il vient de recommander une meilleure organisation des abris communaux et des ateliers contre le chômage. Il y a là une série de circulaires qui prouvent avec quel soin on suit ces questions au Ministère de l'Intérieur. Récemment encore, M. le Ministre a nommé une Commission présidée par M. de Marcère, chargée d'étudier les questions qui se rattachent à la police des campagnes et, par suite, au vagabondage. Si la proposition du Conseil général du Puy-de-Dôme est renvoyée à cette Commission, il y a des chances pour qu'elle soit prise en considération. Et, comme cette question touche aux intérêts d'un grand nombre d'électeurs, on peut espérer que les Chambres lui donneront un tour de faveur et la feront aboutir plus vite que certains projets qui nous touchent au cœur et attendent depuis longtemps leur tour de discussion.

M. le conseiller F. VOISIN. — Je partage les idées de M. Louis Rivière, et cela en vertu d'un argument que M. de Crisenoy a très bien mis en relief ; je crois, en effet, comme lui qu'en suivant les idées du Conseil général du Puy-de-Dôme, on n'ébranlerait pas la loi de 1875. Si j'avais la pensée contraire, je ne serais pas favorable à la proposition, parce que je crois qu'avant tout, lorsqu'on a mis en avant une idée, il faut arriver par la patience et la persévérance à la faire aboutir.

J'ajoute qu'à la dernière Assemblée du Conseil supérieur des prisons, il a été fait par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire une communication très rassurante au point de vue de l'exécution de cette loi, car, en 1898, nous aurons, en plus, de 400 à 500 cellules. Ce n'est pas au moment où se produit un grand mouvement pour l'application de la loi de 1875 qu'il faudrait en ébranler les bases.

Mais, je le répète, je crois que rien de semblable ne serait à craindre ; les vagabonds, effrayés par la cellule, fuiraient les départements où il y aurait des prisons cellulaires et on trouverait de nombreuses cellules disponibles, que l'Administration utiliserait pour y mettre ses détenus de droit commun.

Il n'est donc pas question, encore une fois, d'entraver le mouvement

qui se produit en ce moment en faveur de l'application de la loi de 1875. Il y a lieu, au contraire, d'insister pour qu'elle reçoive son entière exécution; le moyen indiqué par M. de Crisenoy ne pourrait que permettre d'y arriver plus promptement et d'ailleurs une modification législative ne me paraîtrait pas nécessaire pour donner satisfaction au département du Puy-de-Dôme ou à tout autre poursuivant le même but que lui; ce pourrait être l'affaire de règlements, d'arrêtés ou de décrets.

M. J. DRIOUX, *substitut du procureur général à Orléans*. — Depuis 1896, la prison d'Orléans a été transformée en prison cellulaire. Je suis avec un intérêt particulier l'influence qu'a eue cette transformation sur le nombre des vagabonds dans le département du Loiret.

Il y a deux sortes de vagabonds détenus à Orléans: 1° ceux qui sont arrêtés dans l'arrondissement d'Orléans; 2° les appelants, qui viennent des autres arrondissements du ressort de la Cour d'Orléans. Dans ces arrondissements, Tours seulement a une prison cellulaire, mais cellulaire plutôt en théorie qu'en pratique, car, d'après ce que j'ai entendu dire, par suite de l'encombrement, beaucoup de détenus sont placés en commun. Voici les chiffres qui ont été relevés par le gardien-chef de la prison d'Orléans et qui portent, d'une part, sur les trois dernières années de l'emprisonnement en commun, et, d'autre part, sur les années 1896 et 1897. Je dois dire cependant que cette prison, après avoir été transformée en prison cellulaire, n'a été habitée qu'à partir du mois de mars 1896.

Si je prends la première catégorie de vagabonds, ceux arrêtés dans l'arrondissement d'Orléans en 1893, il en a été interné 138; en 1894, 86; en 1895, 151; soit une moyenne de 125 par an. Pour cette même catégorie, je ne trouve plus, en 1896, que 89, et en 1897, 95, ce qui ferait une moyenne de 95 environ, en tenant compte du temps sur lequel la statistique n'a pas porté. Vous constatez une diminution sérieuse: de 125 à 95.

Pour les appelants, il y a eu: en 1893, 79; en 1894, 56; en 1895, 48; ce qui fait une moyenne de 61 vagabonds condamnés en appel. En 1896, il n'y en a plus eu que 49; en 1897, 37; ce qui abaisse la moyenne à 43.

Bien que l'expérience ne se soit pas poursuivie encore sur un temps bien long, on peut conclure de ces chiffres que la séparation individuelle a produit un effet favorable en éloignant les vagabonds de profession, en constituant une sorte de zone d'immunité autour d'Orléans.

Ce sentiment, je dois dire que je l'ai entendu exprimer même par des vagabonds que j'ai vus en cellule. Je citerais des professionnels, un entre autres, qui, comme moi, avait visité, mais à un titre différent, les prisons belges. Il en est revenu absolument « dégoûté » de Merxplas; il me disait: « Jamais je n'irai plus en Belgique! » Il m'a donné des renseignements sur un certain nombre de prisons de France. J'aurais pu être très renseigné par lui, si je n'avais pas eu « les cinq francs du touriste » et si je n'avais pu visiter autrement les prisons. Il me disait: « La cellule, c'est une bonne chose pour les jeunes; cela les fait réfléchir. Mais à mon âge (il a, je crois, cinquante-cinq ans), c'est un peu tard; cela ne me changera pas. On y est bien; on y est tranquille... » Alors, je lui demandai: « Vous y reviendrez? — Non, j'aime mieux les autres prisons! »

Voilà donc un individu qui m'a donné une note très particulière mais pas absolument personnelle cependant, en ce sens qu'il me traduisait l'opinion d'un certain nombre d'individus du même genre.

Je crois donc que la cellule est de nature à produire sur les vagabonds un effet certain d'intimidation. Cet effet est-il tel que la cellule suffirait à nous débarrasser des vagabonds professionnels? J'en doute. Je crois que ce qu'il y a de bon dans la cellule, on le trouve également dans le système belge. Il faut, quel que soit le système appliqué, une répression énergique contre les vagabonds de profession, que cette sévérité provienne soit de la durée de l'internement, soit de l'obligation très stricte de travailler, soit de l'isolement. Pour moi, il importe surtout que ces gens soient tenus et qu'ils aient peur du châtement.

A l'heure actuelle, quelle peine leur inflige-t-on? Il faut reconnaître qu'un magistrat, en présence d'un vagabond, même d'un vagabond de profession, est bien embarrassé pour sévir plus rigoureusement que contre un voleur. C'est une mesure de sécurité qu'on prend; mais, quand le vagabondage n'est pas compliqué d'un délit spécial, d'un délit positif, d'une atteinte soit aux personnes, soit aux propriétés, le juge hésite à frapper plus durement que s'il s'agissait, par exemple, d'un voleur à l'étalage, à qui on donne six mois de prison. On arrive souvent à infliger aux vagabonds plusieurs mois de prison, parce qu'on sent la nécessité de les frapper plus qu'autrefois; mais je doute fort qu'on aille plus loin et qu'on arrive à une détention suffisamment prolongée pour les mettre hors de la circulation pendant un long temps.

Je désire attirer maintenant votre attention sur ce qui est pour moi une condition primordiale de la répression du délit de vagabondage.

Il y a deux manières de considérer ce délit : il y a la manière populaire, la manière qu'on voit se traduire dans les délibérations des Conseils généraux. Ceux-ci, qui reflètent l'opinion, les craintes des populations des campagnes, disent : « Nous sommes envahis par les vagabonds. Comment se fait-il que la gendarmerie, le parquet ne nous en débarrassent pas ? » C'est un côté de la question, et c'est le côté le moins éclairé, je vais vous dire pourquoi.

Le vagabond qu'on voit dans les campagnes, celui que le paysan appelle le vagabond, le trimardeur, cela peut ne pas être un vagabond juridique ; c'est très souvent l'individu qui sort de prison depuis huit jours, depuis quinze jours, qui n'a pas travaillé depuis lors, qui peut avoir encore quelque chose sur lui, ce qui ne l'empêche pas de mendier et de menacer. Quand la gendarmerie l'amène au parquet, elle est étonnée de voir quelquefois le procureur de la République le relâcher, après avoir pris quelques renseignements. Il y a là un point sur lequel l'opinion devrait être éclairée. Remarquez que ces vagabonds peuvent être aussi dangereux que les autres ; seulement, il est nécessaire que le magistrat prenne une base d'appréciation, pour arriver à condamner les individus qui tombent sous le coup des articles 270 et suivants. Il faut, d'autre part, qu'on laisse à un individu qui sort de prison le temps moralement nécessaire pour trouver du travail (ce temps en général est arbitré à trois ou quatre semaines).

Ou bien il s'agit d'individus qui, volontairement, se font arrêter presque aussitôt qu'ils sortent de prison. Dans ce cas les parquets s'empressent d'en débarrasser la société pendant le temps le plus long possible.

Il y aurait donc nécessité de faire comprendre que la magistrature et le parquet ne demandent qu'à réprimer le vagabondage et que, s'ils ne le font pas davantage, c'est parce que les conditions imposées par la jurisprudence ne se trouvent pas remplies.

Il y aurait encore quelque chose à faire : je veux parler de la manière dont se recrutent les agents chargés des arrestations. Il est très difficile aux gendarmes de les opérer, même s'ils comprennent bien leur rôle. Les gendarmes vont généralement deux ensemble ; on peut les voir de loin. Rien de plus facile à un vagabond, en Sologne notamment, où le sol est très boisé, que de se dissimuler quand il les aperçoit. Les vagabonds et les braconniers s'entendent à merveille dans ce pays et la répression y est très difficile.

Les gendarmes sont occupés, dit-on, à porter des livrets ; ils sont employés constamment par l'Administration de la Guerre ! — Je crois qu'à ce point de vue, il n'y a pas grand mal : cela force les gendarmes

à aller de côté et d'autre et à ne pas se contenter de leurs tournées réglementaires. Cela les oblige à se rendre même dans les maisons isolées, partout où il y a des livrets à porter. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il y aurait quelque changement à introduire.

La réforme s'imposerait bien plus en ce qui touche les agents municipaux. Il faudrait pour ces agents une organisation plus sérieuse. Au lieu d'être purement locaux, au lieu d'être entre les mains de l'Administration municipale, rendant surtout des services au maire ou à la municipalité actuelle, il faudrait qu'ils fussent des agents constitués, ce que j'appellerai des sous-gendarmes, en contact et en communication fréquente avec la gendarmerie, se recrutant autrement qu'à l'heure actuelle, par conséquent prêtant un concours beaucoup plus effectif à la gendarmerie. Peut-être, de cette façon, arriverait-on à resserrer les mailles du filet, qui sont beaucoup trop lâches et dans lesquelles passent facilement un grand nombre de vagabonds.

Il faut le remarquer, la plupart des arrestations de vagabonds par les gendarmes sont opérées la plupart du temps au siège même de la brigade : ce sont des individus qui ne se défient pas suffisamment ou qui veulent se faire arrêter.

C'est assurément au point de vue de l'organisation de cette partie de la police judiciaire qu'il y aurait lieu d'améliorer le système actuel. C'est par là, ajouterai-je, qu'il faut débiter.

Certes, il est intéressant de constater que la crainte de la cellule diminue le nombre des vagabonds arrêtés ; mais, quand on y regarde de près, combien cette diminution est infime, comparée au nombre des individus qui continuent à parcourir les campagnes, sans domicile et sans ressources ! On n'entend pas dire que les populations rurales s'en trouvent sensiblement soulagées. Ce serait donc, je crois, s'exposer à un certain mécompte que de se figurer, avec le Conseil général du Puy-de-Dôme, qu'on arrivera à la solution de la question seulement en créant des quartiers cellulaires, et ce mécompte pourrait faire du tort au système, excellent en soi, de l'emprisonnement individuel. Il faut, avant tout, en venir à surveiller plus étroitement que jamais la circulation des individus sans travail sur les chemins publics ; tant qu'on ne l'aura pas fait, on n'agira pas sur la masse des vagabonds, mais seulement sur leur minorité.

D'autre part, il y a quelque chose de choquant à placer les vagabonds, j'entends ceux qui n'ont commis aucun délit positif, dans une situation plus déplorable (du moins à leur propre point de vue) que les voleurs ou les escrocs. N'est-ce pas, comme l'a fort bien dit M. le conseiller Poux-Franklin, les engager à commettre un de ces

délits pour rendre leur état meilleur au moment de l'exécution de la peine?

Enfin, en raison pure, pourquoi faire cette distinction entre les divers délits prévus par le Code pénal? Elle se comprendrait à peine s'il y avait un droit particulier au vagabondage. L'égalité dans la répression est un principe idéal de notre législation. Et on prendrait une des infractions les moins graves pour la punir de peines plus sévères!

En résumé, si on veut soulager les populations sur lesquelles pèse lourdement le fléau du vagabondage, qu'on songe d'abord à arrêter les vagabonds et, pour ce faire : qu'on renforce l'action de la police judiciaire par un meilleur recrutement de certains agents; — qu'on enlève tout prétexte sérieux à la vie errante des sans-travail en organisant systématiquement l'assistance par le travail, — et alors seulement on arrivera à poser utilement la question que dans le Puy-de-Dôme on veut résoudre, à mon avis, prématurément: comment doit être réprimée cette infraction spéciale qu'on nomme le vagabondage?

M. C. BRUN, *directeur honoraire d'établissements pénitentiaires.* — Pour confirmer les renseignements que vient de vous fournir M. Drioux sur les impressions des condamnés de la prison d'Orléans à l'égard de la cellule, je vous donnerai quelques indications résultant de mon expérience d'ancien directeur de prison.

Il est certain que l'emprisonnement individuel effraie le récidiviste et que ce régime — avec le travail obligatoire — offre le caractère répressif qui constitue une des conditions primordiales de la peine; il facilite, en outre, l'amendement du condamné.

Dans la circonscription que je dirigeais se trouvait la prison cellulaire de Nice, et il m'a été possible de constater que, quelques années après l'ouverture de cette prison, l'effectif moyen de la population détenue avait subi une diminution très sensible, tant la crainte du régime de l'emprisonnement individuel avait éloigné les vagabonds, les rouleurs de prisons du département des Alpes-Maritimes; ils y étaient attirés par la douceur du climat, durant la saison hivernale, se réservant, pour la saison d'été, les départements des Alpes, du centre ou des Pyrénées.

Il m'est arrivé fréquemment de rencontrer à Nice, dans mes tournées périodiques, des condamnés que j'avais eus à la maison de correction de Marseille, où le régime est en commun. Voici ce qu'ils me disaient presque tous : « Ah! Monsieur le directeur, vous ne me

reverrez plus à Nice; c'est trop dur d'être toujours tout seul, sans avoir personne à qui causer; on sort d'ici plus tôt, c'est vrai; mais je préfère cent fois mieux faire mon temps complet à Marseille. »

Une autre constatation que j'avais faite depuis la création d'une prison cellulaire à Nice était la diminution des condamnations pour contraventions à l'interdiction de séjour. Or, on sait que le repris de justice soumis à l'interdiction de séjour est le type du vagabond, car c'est au délit de vagabondage que les tribunaux appliquent cette peine accessoire.

Puisqu'il est reconnu que l'emprisonnement cellulaire inspire de la crainte aux récidivistes, aux professionnels du vagabondage, pourquoi ne pas encourager et appuyer les intentions du Conseil général du Puy-de-Dôme? Qu'une prison cellulaire soit construite dans ce département; elle sera classée pour l'application de la loi de 1875; on verra alors diminuer la population détenue et, par suite, il sera possible de réserver des cellules non seulement aux prévenus et accusés, mais aussi aux condamnés à moins d'un an et un jour pour vagabondage et autres délits.

En attendant l'application complète, dans tous les départements, du régime de la loi de 1875, l'ouverture de nouvelles prisons cellulaires ne peut qu'accélérer le mouvement de décroissance des délits de vagabondage que signale la statistique criminelle de 1895; au lieu de 19.038 prévenus en 1885, on n'en relève plus, en effet, que 16.649 en 1895.

A défaut d'autre cause, ne peut-on pas attribuer cette décroissance à l'action préventive des cellules ouvertes pendant cette période décennale?

M. BÉRENGER, *sénateur.* — C'est un rôle ingrat que de faire des objections à une proposition qui paraît rencontrer de nombreuses sympathies. Vous voudrez bien cependant me permettre de le remplir. Car il me semble qu'il y a là comme un devoir pour moi.

Vous n'avez pas oublié peut-être que j'ai été un de ceux qui ont contribué, après tant de temps, d'efforts et de difficultés, au succès de la loi de 1875, qui a introduit en France le régime de la séparation individuelle. Je fus le rapporteur de la loi. Je rappelle, en outre, que lorsque la Société générale des prisons s'est fondée, c'a été surtout en vue de veiller à l'application sérieuse et continue de cette loi. Ce sont ces souvenirs qui me portent à regret à émettre un avis contraire à celui qui vous est demandé. Je crois, en effet, en le faisant, prendre la défense de cette loi, dont l'exécution, déjà si difficile, risquerait,

je le crains (et à cet égard je regrette de ne pas partager l'opinion de M. F. Voisin), d'être assez sérieusement compromise par la mesure qui vous est proposée.

Je suis cependant, comme les préopinants, d'avis que c'est par la sévérité surtout qu'on peut apporter quelque remède au fléau devenu si grave du vagabondage. L'échec du système de l'assistance purement humanitaire tentée en divers pays me semble l'avoir, depuis peu, démontré. A peine pouvait-il réussir pour le vagabond accidentel, le vagabond malgré lui, celui qu'un manque inattendu et involontaire de travail a jeté sur la route, qui n'est en réalité qu'un malheureux, et n'est pas celui contre lequel il y a lieu de se défendre. Pour l'autre, pour le rouleur, l'ennemi invétéré du travail, il eût pu être prévu qu'il ne tarderait pas à envahir les maisons de travail, à s'y éterniser et à en transformer la loi au point de finir par convertir bientôt cette maison hospitalière, qui ne devait être qu'un asile de passage, en un véritable hospice de moralement incurables.

Un régime d'intelligente sévérité peut seul, je le reconnais donc, constituer un traitement efficace. Mais faut-il pour cela recourir nécessairement à la cellule et la réserver exclusivement à cette seule catégorie de condamnés? Je ne le crois pas.

Ce qui se passe en Belgique nous prouve que, sans elle, on peut arriver à des résultats appréciables. Ce pays était, comme le nôtre, envahi par les vagabonds. Un homme éminent, M. Le Jeune, a entrepris de réformer la législation et il a réussi à le débarrasser, dans la mesure du possible, de cette horrible plaie par l'organisation méthodique d'asiles spéciaux où l'assistance et la rigueur sont heureusement combinées. C'est là, à mon sens, l'exemple à suivre.

Nous ne sommes pas dans une situation financière assez prospère pour pouvoir espérer que l'Etat entre de longtemps dans cette voie; mais ne serait-il pas possible de l'y devancer de quelque manière?

Je crois, pour ma part, à l'efficacité de l'initiative privée tout autant qu'à celle de l'action gouvernementale; et je suis porté à penser que, si dans quelques départements, des hommes actifs, généreux, dévoués, se formaient en Sociétés, disant aux propriétaires: « Nous allons vous débarrasser de vos mendiants, mais à la condition que vous contribuerez par une cotisation annuelle aux dépenses nécessaires », ils réuniraient facilement des ressources importantes, qui, avec les subventions des départements et de l'État, permettraient de traiter très efficacement la question. Avec quelques créations servant de modèles, l'exemple se propagerait successivement de département en département. Voilà pour moi la solution.

Quant à la sévérité par la cellule seule, je suis fort loin de la croire sans efficacité. Mais elle a l'inconvénient de ne pouvoir être qu'un traitement fort temporaire, car il ne peut se prolonger au delà de la peine, en général assez courte, et de plus, en l'état, il faudrait, pour l'appliquer plus tôt aux vagabonds, risquer d'y renoncer pour toutes les autres catégories de détenus, ce qui serait fort grave.

La loi de 1875 a cru trouver dans la cellule trois éléments d'amélioration de notre régime pénitentiaire. Il est à peine besoin ici de les rappeler. C'est d'abord l'effet moral qu'elle peut exercer sur les détenus. Sans vouloir en exagérer l'importance, n'y a-t-il pas lieu de croire que le fait de livrer un homme à ses réflexions, en l'isolant de tout ce qui a pu le faire succomber, doit exercer une action sérieuse sur sa conscience, s'il lui en reste encore? C'est l'impossibilité de la corruption par le contact. C'est enfin le traitement plus énergique dont on parlait tout à l'heure.

Mais ces avantages ne sont-ils à rechercher que pour les vagabonds? Car, c'est là le point qui nous sépare et je ne combats la proposition que parce qu'en l'état elle aurait pour effet d'accaparer ces éléments salutaires pour une seule des catégories que les prisons recèlent. Si, du moins, cette catégorie était celle des pires malfaiteurs, de ceux qui tuent, qui volent ou qui incendient, on pourrait peut-être accepter de commencer par elle. Mais non! Il s'agit de gens à la vérité fort inquiétants, mais en réalité beaucoup plus inquiétants que dangereux.

M. le conseiller Félix VOISIN. — Je demande la parole.

M. BÉRENGER. — On les craint, s'ils sont inconnus, parce qu'on sait qu'ils n'ont rien et qu'on les juge capables de prendre; mais voyez, une fois arrêtés, par les faibles condamnations qu'ils encourrent le plus souvent, ce qu'en pensent les magistrats. On voudrait cependant ne faire actuellement de cellules que pour eux. Mais réfléchit-on à toutes les exclusions que ce système impliquerait? Que ferait-on des prévenus et des accusés pour lesquels les adversaires mêmes de la cellule réclament l'isolement? Les laissera-t-on dans la prison commune, pour consacrer les cellules aux seuls vagabonds? Ce serait un véritable outrage au bon sens!

Et parmi les condamnés, celui qui est à sa première faute verra-t-il prendre sa place en cellule par un vagabond qui en sera peut-être à sa dixième condamnation? On eût pu peut-être le sauver en le soustrayant au contact des professionnels. Ne risquera-t-on pas de le perdre?

Je pourrais multiplier les exemples, vous parler des femmes, des délits sans importance, de tous ces détenus presque accidentels, dont un magistrat disait avec tant de force et de raison qu' « on n'a pas le droit d'exposer un brave homme qu'une faute d'un moment a mis pour quelques jours en prison, à être tutoyé à sa sortie par le coquin qu'il a pu y rencontrer ».

Ces objections n'auraient peut-être pas toute la valeur que je leur attribue, si la préférence qui me semble devoir être donnée à ces diverses catégories de détenus devait exclure le vagabond de la cellule.

Mais il n'en est rien. L'application intégrale de la loi de 1875 assurera, en effet, l'isolement pour tous les condamnés à moins d'un an. Or, cette catégorie comprend *tous* les vagabonds, même celui à la septième puissance, si je puis m'exprimer ainsi. On sait, en effet, le tarif habituel des tribunaux. La première condamnation est, en général, de quinze jours; la seconde d'un à trois mois. Pour arriver à six mois, il faut déjà d'assez nombreuses récidives et la septième condamnation qui entraînera le plus souvent la relégation n'atteint pas toujours un an. J'ai vu des casiers judiciaires portant vingt condamnations pour vagabondage, dont la dernière n'atteignait pas un an. C'est ce qui prouve combien est vraie la remarque faite si souvent et que je reproduisais tout à l'heure, à savoir que les condamnés de cette sorte ne sont pas généralement jugés par les magistrats aussi dangereux qu'on est naturellement porté à le croire.

Quand on voit le vagabond errer dans la campagne, on en a peur. C'est légitime. Un individu tendant la main, manquant de tout, peut faire un mauvais coup. On ne le connaît pas d'ailleurs. On s'effraie et on a raison de le faire arrêter. Mais le voilà devant le tribunal. On a recherché dans sa vie; on n'y a rien trouvé que du vagabondage. Malgré toutes les tentations du besoin, on ne peut établir qu'il ne soit pas resté honnête. Le juge est touché de cela. Il voit en lui un vicieux plutôt qu'un malfaiteur et plus le nombre de ses condamnations antérieures est grand, plus il est disposé à lui tenir compte de ce qu'il semble s'être arrêté sur la pente de l'improbité. — C'est ainsi qu'on ne voit à peu près point de condamnations à plus d'un an en cette matière.

Donc, la loi de 1875 met bien tous les vagabonds en cellule. Mais elle y met les autres condamnés aussi et c'est en cela que je la trouve excellente.

On nous dit, à la vérité, que, loin d'y faire échec, la proposition en rendra l'application plus prompte, au moins pour partie. On ajoute même qu'en réalité le contingent de cellules obtenu par ce moyen

profiterait bien plus aux autres détenus qu'aux vagabonds. Car la cellule les force à émigrer et je vois bien que c'est bien plutôt un épouvantail qu'un moyen curatif qu'on recherche.

Mais cela ne suffit pas à me rassurer.

Car, lorsqu'on aura obtenu de ne faire que 50 ou 100 cellules, je suppose, pour les vagabonds, elles ne suffiront pas pour le reste de la population pénale, même après le départ, s'il doit se produire, de ceux-là et l'effort partiel obtenu ne se renouvellera vraisemblablement plus. L'exemple d'une exécution partielle de la loi se propagera et nous n'aurons plus son exécution totale.

Voilà, Messieurs, les considérations qui me forcent à contredire l'opinion très séduisante qui nous a été exprimée. Elles ne me paraissent pas sans valeur.

Encore un point. Je vous disais ce que, au moment du vote de la loi, nous avons vu dans la cellule. C'était, en même temps que la sévérité plus grande, le côté réformateur et le côté préservateur. N'y aurait-il pas à craindre, en ne mettant plus en relief que le premier aspect de la question, d'altérer son véritable caractère ? et ne serait-ce pas compromettre l'autorité du système lui-même ?

M. le conseiller F. VOISIN. — J'ai demandé la parole au moment où M. le sénateur Bérenger me paraissait avoir prononcé sur la répression du vagabondage, sur les dangers que font courir les vagabonds, des paroles trop indulgentes. A mon sens, le vagabond est un candidat à tous les crimes ! Par conséquent, c'est un individu dangereux, redoutable entre tous. Les magistrats ne le comprennent pas toujours assez; et pourtant on peut facilement se convaincre que nombre de jeunes gens, ne reculant aujourd'hui ni devant le vol ni devant l'assassinat, ont commencé par être des vagabonds. Je n'ai donc pas pour le vagabondage les mêmes atténuations que M. le sénateur Bérenger me paraissait avoir tout à l'heure.

J'ajoute que mon honorable collègue n'a pas exactement interprété ma pensée. Je ne viens pas dire, en soutenant la proposition de M. de Crisenoy, qu'il faut empêcher la loi de 1875 d'être appliquée. J'avais même tout à l'heure pris la précaution oratoire de déclarer que je serais l'adversaire de la proposition si elle devait avoir cette conséquence; mais c'est parce que nous manquons de cellules pour les prévenus, les femmes, les enfants, les condamnés à une première peine, que l'on doit chercher à stimuler le zèle des Conseils généraux se montrant disposés à construire, sous l'empire d'un sentiment particulier, des prisons dont le régime serait celui de la séparation individuelle.

Si on pouvait faire comprendre aux Conseils généraux la portée générale de nos idées de réforme, leur faire comprendre qu'en les appliquant ils améliorent infailliblement l'état pénal de la France, tout serait pour le mieux; mais, comme telle n'est pas la situation, on peut utilement les suivre sur le terrain où ils veulent se placer, puisque, sur ce terrain, ils sont prêts à réaliser nos espérances et nos désirs : ils croient construire des cellules pour les seuls vagabonds; mais tous, Messieurs, nous savons qu'en réalité le résultat de leur effort sera l'ouverture de nombreuses cellules pour les prévenus, pour les condamnés de droit commun, pour tous ceux dont la moralisation est chère à M. Bérenger et à nous mêmes.

M. Émile DUBOIS, *sénateur*. — Comme M. Bérenger, le rapporteur de la loi de 1893 devant la Chambre des députés craint — je voudrais me tromper! — que la proposition du comte de Chabrol, si elle est votée, ne ralentisse encore l'exécution déjà si lente de la loi de 1875. On en a fait l'expérience souvent : quand un Conseil général, pressé par une nécessité quelconque, a voté la reconstruction d'une de ses prisons, il est impossible d'obtenir ultérieurement de lui le plus petit crédit. Il objecte que c'est un service d'État, que le département n'a aucun intérêt direct à compromettre ses finances pour construire tous ces établissements et finalement il refuse toute nouvelle allocation.

Et pourquoi, d'ailleurs, cette préférence, ce privilège accordés aux vagabonds?

Guidé peut-être par un point de vue un peu égoïste, le Puy-de-Dôme n'a songé qu'aux vagabonds, qui l'infestent plus que tout autre département, à cause de ses nombreuses stations balnéaires; mais il n'y a pas de raison, ni de droit, ni de fait, pour créer en faveur de ces délinquants une situation meilleure qu'en faveur des prévenus, des enfants, des condamnés primaires qui sollicitent la faculté de continuer, après un an, à exécuter leur peine en cellule.

Dans le département du Nord, nous sommes, nous aussi, infestés de vagabonds, et nous avons, en plus des autres départements, tous les vagabonds belges qui fuient devant la loi de 1891. Mais cependant, nous n'allons nullement leur constituer un régime de faveur. Nous allons reconstruire, aussitôt que le Parlement aura voté le million à nous dû par l'État, nos deux grandes prisons de Lille et de Douai pour toutes les catégories de condamnés. Et ce n'est qu'après que cette construction sera en train, que nous nous occuperons d'organiser notre dépôt de mendicité.

Je ne vois aucun motif péremptoire pour renoncer au principe si

nécessaire, si bienfaisant de l'égalité d'application du régime cellulaire à tous les détenus, *sans distinction!*

M. BÉRENGER. — Je désirerais d'ailleurs savoir comment le Conseil général du Puy-de-Dôme entend faire cette construction. S'il s'agissait d'une prison spéciale, pour laquelle le concours de l'État ne serait pas réclamé, les objections pourraient être moindres...

M. DE CRISENOY. — Le Conseil général du Puy-de-Dôme se propose d'établir 100 à 150 cellules dans la prison de Riom et espère obtenir une subvention du Gouvernement. Du reste, comme il faut modifier la loi, la question se posera et sera résolue en même temps. Il n'est pas probable que le Parlement, où siègent les représentants de toutes les parties de la France, des campagnes en grande majorité, refuse son concours à une œuvre d'un si grand intérêt pour les populations rurales, alors que le service pénitentiaire profiterait le plus souvent des cellules ainsi créées et qui resteraient un quartier de la prison départementale.

M. GEORGES PICOT, *Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques*. — Ceux qui ont la volonté de hâter l'application dans notre pays de la loi de 1875, qui ont foi dans le régime cellulaire envisagé au triple point de vue auquel vient de se placer le principal auteur de cette loi, doivent éprouver pour l'initiative du Conseil général du Puy-de-Dôme une sympathie particulière.

Je crois que quelques observations pourraient peut-être permettre aux partisans des diverses opinions qui se sont fait entendre de s'accorder sur un point commun.

Nous sommes également impatients de faire accomplir à la législation française un pas vers la répression du vagabondage; nous voulons fortifier la police rurale afin de diminuer le nombre des gens qui parcourent les grands chemins et font la terreur des cultivateurs.

Nous sommes également persuadés qu'il faut établir une peine qui intimide les vagabonds. Ce que M. L. Rivière et M. Drioux ont dit à ce sujet est décisif.

Mais, s'est-on demandé s'il n'y avait pas danger à introduire dans notre législation pénitentiaire une dérogation et si l'article, tel qu'il est libellé dans la proposition, n'a pas tous les inconvénients des lois d'exception? En toute matière, mais surtout en matière pénale, les lois d'exception sont toujours dangereuses; elles troublent les notions du droit, changent les habitudes et obscurcissent les idées simples qu'on doit se faire des lois.

N'y aurait-il pas moyen d'accommoder les partisans et les adversaires de la proposition, en déclarant que la mesure demandée par le Conseil général du Puy-de-Dôme aurait un terme assez court? Au fond, ce n'est pas une loi permanente qu'on vous demande; c'est une mesure d'intimidation qui fera tout son effet en peu de temps. C'est en quelque sorte un article transitoire.

Vous êtes en face d'un besoin urgent; le Conseil général du Puy-de-Dôme déclare qu'il est prêt à faire un sacrifice. Le rapporteur vous a dit dans son rapport, et vous avez entendu le commentaire que M. de Crisenoy en a donné, que la menace de l'emprisonnement cellulaire était un remède destiné à tarir la source du vagabondage dans notre pays, tout au moins à préparer la division entre les vagabonds d'occasion et les vagabonds incorrigibles, et à faciliter enfin l'œuvre d'assistance par le travail qui doit être le couronnement de la réforme.

Tout ce plan implique l'établissement de la prison cellulaire comme mode d'intimidation et vous reconnaissez que le vagabond informé de ce moyen de répression émigrera vers un département où la prison sera commune. Vous préconisez donc une loi temporaire. Vous supposez que, pendant un an, deux ans, la prison de Riom sera utile pour les vagabonds, mais que, d'ici à quelques années, le problème ayant fait un pas nouveau, les départements voisins ayant été éclairés par l'exemple du Puy-de-Dôme, les prisons cellulaires s'étant multipliées, tout rentrera dans l'ordre. Vous êtes donc en face d'un besoin passager et vous avez besoin d'un article de loi transitoire.

Si le Conseil général venait proposer ici une mesure de courte durée, un expédient qui lui permettrait de donner satisfaction aux besoins urgents qui se manifestent dans son département, je serais de l'avis du rapporteur, et je crois que ceci désarmerait, en partie au moins, M. Bérenger, en lui montrant que personne ne veut porter une atteinte durable au principe de la loi de 1875, qu'on veut accorder une facilité exceptionnelle à un département qui consent à faire un sacrifice spécial.

J'accepterais donc, pour ma part, la proposition, si elle se bornait à une sorte d'article transitoire, avec la pensée bien arrêtée que d'ici à trois, à cinq années, par exemple, tous les condamnés de la loi de 1875, dans l'ordre où ils sont définis, y trouveraient leur place.

Il y a un point sur lequel il n'est pas possible de transiger, c'est au sujet des inculpés, des prévenus, des accusés. Vous êtes là en présence d'une catégorie privilégiée. Quand il n'y aurait que dix cellules dans une ville, elles devraient leur être affectées par privi-

lège. Il faut que l'inculpé détenu ne soit pas confondu dans la prison commune avec les condamnés. Il y a là une vérité tellement évidente qu'il me suffit de l'énoncer. S'il y a 150 cellules dans la ville de Riom, nous ne saurions permettre à un juge d'instruction de laisser un, deux, trois prévenus dans la prison commune.

J'admets donc la proposition, à la condition qu'elle soit limitée comme temps, que ce soit un expédient de deux ou trois ans. Je ne l'admettrais pas si la proposition devait porter atteinte à la loi de 1875, si elle venait à en changer les bases.

Remarquez quelle serait la situation étrange d'un département qui aurait une législation spéciale! Je ne veux pas assurément pousser plus loin que de raison cette passion que nous avons en France pour l'unité absolue de la législation: il y a des besoins spéciaux pour lesquels il faut recourir à des mesures spéciales. Mais voyez à quoi nous arriverions. Tel autre Conseil départemental pourrait dire: « Ce n'est pas le vagabondage qui m'inquiète, c'est un autre délit... » Je connais des départements où de très honnêtes gens assurent que le braconnage est un délit plus grave que tous les autres.

Je ne veux donc pas de loi permanente spéciale au département du Puy-de-Dôme, et j'accepterais la proposition, à la condition qu'elle s'appliquât à une mesure transitoire.

M. GREFFIER, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation*. — Je suis, comme tous les membres de la Société, partisan déclaré du régime cellulaire, et je crois que c'est par là que l'on pourra arriver à la régénération des malheureux que nous voulons à la fois punir et ramener au bien.

Je suis de l'avis de MM. Bérenger, Dubois et G. Picot; le projet préconisé par le département du Puy-de-Dôme arrêterait nécessairement l'exécution déjà si lente de la loi de 1875, si elle permettait aux départements de suppléer à la prison cellulaire par une sorte d'appendice spécial destiné uniquement aux vagabonds. Le chiffre abaissé de la dépense pourrait les y encourager; et cependant, la construction de ces quartiers, s'ils devaient contenir jusqu'à 150 cellules, comme le suppose le Conseil général du Puy-de-Dôme, donnerait encore lieu à une dépense considérable.

J'estime que, au lieu d'élever de semblables annexes, il vaudrait infiniment mieux construire une prison cellulaire nouvelle et complète, et rester ainsi fidèle à la pensée philosophique qui a fait adopter le régime cellulaire pour tous les individus indiqués par la loi de 1875.

Le système du Conseil général du Puy-de-Dôme crée en réalité un

délit spécial, celui du vagabondage, et, par suite, un régime propre à la répression de ce délit.

La loi de 1875 embrasse tous les délits de droit commun et il n'est pas douteux que le vagabondage soit un délit. En veut-on la preuve? Les rédacteurs du Code pénal, qui, peut-être, craignaient que des doutes ne s'élevassent à ce sujet, ont, par une disposition spéciale et, en réalité, inutile en présence des dispositions qui avaient aux premiers articles établi les catégories de faits classés les uns parmi les crimes, les autres parmi les délits, cru devoir dire dans l'article 269 : « Le vagabondage est un délit. » Pourquoi cette déclaration spéciale? C'est évidemment que l'on avait des doutes sur la question même de savoir si l'on rencontrait dans le vagabondage simple un fait punissable de peines correctionnelles.

C'est surtout qu'il n'apparaissait pas comme une infraction si dangereuse et si inquiétante qu'on le dit de nos jours. Aussi le législateur ne l'a-t-il puni que d'une peine qui ne peut excéder six mois. Évidemment il ne croyait pas qu'on dût le soumettre à un régime exceptionnel.

En veut-on une preuve nouvelle et récente? La loi sur la relégation nous la fournit. Elle a établi des catégories pour les condamnés auxquels on devrait appliquer la relégation; or, c'est dans la dernière qu'elle a placé les vagabonds! Elle exige, pour prononcer la peine accessoire de la relégation contre ces condamnés, qu'ils aient subi précédemment sept condamnations, dont cinq pour vagabondage. Le délit n'est donc pas si grave, si inquiétant qu'il faille le mettre à part et créer pour lui un régime pénitentiaire exceptionnel!

Voici encore une autre observation puisée dans l'état réel des choses. On confond beaucoup trop souvent les vagabonds avec ces hommes qui, dans des équipages divers, parcourent nos campagnes et qu'on appelle vulgairement des bohémiens. Ceux-ci sont bien plus dangereux que les vagabonds; ils exercent une sorte d'industrie, arrivent dans les communes et veulent s'y fixer souvent pour quelques jours. Ils ont un état; ils sont porteurs de permissions de parcours et de séjour et j'ai connu un maire qui n'avait qu'une seule pensée en les voyant arriver, c'était de les faire repousser par le garde champêtre, fallût-il leur donner quelque argent pour les décider à partir et à aller plus loin porter leur industrie avec leurs déprédations et leurs rapines. Ils ont, en effet, une situation régulière, au moins en apparence.

Eh bien, ce sont ces nomades qui inspirent aux populations des campagnes les plus légitimes frayeurs. Quand, dans un Conseil

général, une voix vient signaler les dangers du vagabondage, c'est bien souvent en vue de ces voyageurs industriels et pillards que cette voix s'élève, et ils sont assurément très dangereux. Mais, réduites au vagabondage simple, il semble bien que les plaintes sont exagérées.

Enfin, j'ajoute une dernière observation : elle concerne la question financière. Quand il s'agit d'élever une prison cellulaire en exécution de la loi de 1875, l'État contribue pour une part notable aux frais de construction. Cette part est même fixée par la loi. Croyez-vous que l'État se montrera disposé à favoriser une exécution restreinte de cette loi et à laisser cette exécution en suspens, si elle n'est que partielle et accomplie uniquement en vue des individus poursuivis et condamnés pour un délit simple comme celui de vagabondage? Je ne le crois pas.

N'oubliez pas, d'ailleurs, que la construction d'un quartier spécial ou d'un pénitencier cellulaire, créé uniquement pour une classe de détenus, exigera une administration distincte, un personnel à part, un régime tout particulier et généralement coûteux, dont le département seul devra couvrir la dépense. Croyez-vous que, dans cet ordre d'idées, il soit opportun de recommander aux départements, déjà récalcitrants, l'idée qui a séduit le Conseil général du Puy-de-Dôme?

Je termine en émettant l'avis que le mieux serait de laisser les choses dans l'état où elles sont en invitant seulement l'Administration à peser de toutes ses forces sur les Conseils généraux pour la prompte exécution de la loi introductive du régime cellulaire dans notre législation et applicable à tous les délits. Ne détruisons pas, par une modification partielle de cette loi, les effets heureux déjà constatés dans les départements où elle a été mise en pratique.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — De l'échange de vues auquel je viens d'assister, il semble qu'on peut se faire une conviction sur les vagabonds, et en tirer des conclusions un peu différentes de celles du projet qui vous est présenté. Il est certain que la nocuité du vagabondage est assez contestée. La preuve, c'est que certaines législations étrangères ne le mentionnent pas comme délit; d'autres n'en font qu'une aggravation de certains délits; d'autres enfin n'en font qu'une contravention.

On nous dit : « Vous n'ignorez pas qu'en France les vagabonds répandent la terreur dans les campagnes! » Je réponds : « Les sorciers aussi causent parfois une frayeur superstitieuse chez les populations rurales. Cependant, pour la calmer et rassurer les paysans, vous

n'allez pas songer à faire des sortilèges un délit spécial, en dehors de l'escroquerie. »

On ajoute encore : « Mais lisez donc les journaux. Voyez les crimes épouvantables commis par les vagabonds... »

Ce vagabond célèbre aujourd'hui peut être un peu un boue émissaire. Je n'en sais rien. Pour moi, il n'est plus un vagabond, du moment qu'il est un incendiaire ou un assassin. Le principal absorbe l'accessoire.

On nous dit encore : « Tous les vagabonds ont une tendance, soit par esprit de vengeance, soit autrement, à devenir à leur tour des incendiaires et des assassins, et, à cause de leur état errant, ils seront difficiles à arrêter et à réprimer. »

Nous voilà bien dans la question. La question des vagabonds n'est pas une question pénitentiaire, mais une question de police. C'est ainsi que M. le Ministre de l'Intérieur l'a parfaitement comprise, lorsqu'il a réuni, pour trouver quelque amélioration, sinon pour la résoudre, une Commission extraparlamentaire, sur la proposition de son directeur de la Sûreté générale. L'Administration pénitentiaire n'est pas, que je sache, représentée dans cette Commission. Il est probable qu'elle ne s'occupera pas de construire des cellules spécialement pour les vagabonds. Elle cherchera plutôt si l'embrigadement des gardes champêtres ne présenterait pas quelque utilité; si l'accapement de la gendarmerie par le service du recrutement ne laisse pas, n'en déplaise à M. Drioux, une lacune dangereuse dans l'organisation de la sûreté; si, enfin, il ne conviendrait pas de ressusciter les commissaires de police cantonaux. C'est là que réside, en partie, la question du vagabondage.

Si, d'autre part, nous excluons les vagabonds qui sont devenus des assassins et des criminels et qui ne sont plus de simples délinquants, que voyons-nous dans les prisons? Nous voyons qu'il y a en moyenne, même à Paris, un tiers de détenus en hiver de plus qu'en été... Je sais bien que l'École italienne trouverait à cela une raison. Elle invoquerait l'influence pernicieuse de l'équinoxe d'automne sur la genèse du crime. Moi, j'ai une raison plus simple : c'est que les gens arrêtés ou détenus préfèrent, en hiver, coucher en prison que sous les ponts.

Ce fait a des conséquences budgétaires assez graves. C'est presque un virement. L'Assistance devrait venir décharger en pareil cas nos prisons! L'analyse de cette population, qui vient prendre ses quartiers d'hiver chez nous, le prouve. J'y vois d'abord un certain nombre d'invalides du travail assez méritants et qui attendent patiem-

ment la soixantaine pour entrer dans un hôpital. — Mettons que ce soit une exception honorable assez rare.

Mais, en continuant, j'aperçois parmi les vagabonds un grand nombre d'épileptiques; je vois des épileptiques dont l'état ne se révèle pas par des attaques franches, parce que ce sont surtout des épileptiques à attaques larvées, qui sont des hommes atteints de la monomanie du voyage, qui marchent quelquefois comme des somnambules, sans savoir où ils vont ni ce qu'ils font.

J'y vois aussi des enfants hystériques, l'enfant échappé de l'école, type bien connu, qui raconte qu'il a été victime d'un enlèvement imaginaire, qui est le menteur incarné. Et puis j'y vois des alcooliques en grand nombre. Et je ne vous parle pas de ce vagabond non récidiviste, qui est seulement une exception fréquente, le paralytique général à son début, qui s'enfuit et quitte impulsivement sa famille et ses affaires. Presque tous ces vagabonds sont également des mendiants.

Vous me demandez la différence qui existe entre le vagabond et le mendiant, je vous dirai que tout dépend de la personne qui l'arrête : si c'est un gendarme, ce sera sur un grand chemin, on ne tend pas la main aux arbres; ce sera un vagabond. Si c'est un agent de police, ce sera dans une ville, où l'on peut flâner dans les rues sans passeport; ce sera un mendiant. Au fond, c'est toujours le même individu.

Par conséquent, Messieurs, il semble que nous pourrions facilement convier l'Assistance à prendre sa part de cette charge qui pèse sur les prisons pendant l'hiver. La question est grave au point de vue cellulaire. Avec des ressources limitées, nous ne savons pas, par l'effet de ce surcroît de population, assez changeant, combien il faut construire de cellules, non pas seulement pour les vagabonds, mais pour tous les individus à loger dans une prison.

Si, au lieu de demander quelque nouvelle loi pour débarrasser le malheureux département du Puy-de-Dôme des vagabonds et mendiants qui le saccagent et l'envahissent, en les forçant à passer dans les départements voisins, nous cherchions les ressources que peuvent nous donner les lois existantes contre le vagabondage et la mendicité en général, nous constaterions, rien qu'en ouvrant le Code pénal, que le législateur avait parfaitement compris que la prison ne suffisait pas pour réprimer un délit créé de toute pièce, ainsi que vient de nous le faire remarquer M. le président Greffier. Pour rassurer la conscience du juge, le législateur avait nettement déterminé par la surveillance de la haute police et sa conséquence, la rupture de ban, d'une part; par la création obligatoire des dépôts de mendicité, d'autre

part. Malheureusement pour la répression du vagabondage, la première mesure a disparu du Code pénal; la seconde n'a jamais été réalisée d'une manière uniforme et absolue.

La Cour de cassation a vainement rappelé aux départements leurs obligations en dehors des œuvres charitables. Ils ont, pour la plupart, tourné la loi répressive par une fiction, ce qui était moins abusif. De même que les anciennes communautés, pour pouvoir posséder, avaient leur homme vivant et mourant, les départements ont eu, pour extirper la mendicité de leur territoire, leur homme reclus moyennant un prix de journée à l'asile voisin. Ne serait-ce pas le cas du département du Puy-de-Dôme? A-t-il déjà un dépôt de mendicité? S'il n'en a pas encore, je ne connais pas de loi qui l'empêche de le construire suivant le système cellulaire, car, quoi qu'en dise M. de Crisenoy, les dépôts sont autant d'établissements de répression qu'établissements d'assistance (art. 274 du Code pénal). La célèbre fondation de Villain XIV, la maison de Gand n'était pas autre chose. Bicêtre a eu son quartier cellulaire précisément pour les hospitalisés.

La cellule est un véritable épouvantail pour les vagabonds et les mendiants, c'est évident; il y a longtemps que c'est reconnu. J'avais remarqué, dans un article déjà ancien (*Revue*, 1878, p. 877) d'un conseiller à la Cour d'appel de Rouen, l'idée que veut mettre en pratique le département du Puy-de-Dôme. Il demandait, lui aussi, de réserver les cellules aux vagabonds, et soutenait cette proposition avec une théorie qui n'aurait pas grande créance dans cette Assemblée. M. Homberg trouvait raisonnable qu'un condamné primaire, même s'il était déchu d'une situation sociale assez élevée, surtout dans ce cas, fût mis au régime commun, que ce serait une bonne manière de le punir sévèrement; qu'au contraire, pour les vagabonds qui se trouveraient bien au régime commun, il faudrait la cellule. Nous ne sommes pas aussi tortionnaires aujourd'hui. Nous demandons la cellule pour tous; nous cherchons surtout à éviter une peine déprimante et déshonorante, comme le faisait si justement remarquer M. le sénateur Bérenger.

Je considère que l'assistance a un grand rôle à jouer dans la question du vagabondage, qui est connexe à celle de la mendicité. Je souhaiterais même que l'assistance précédât la répression. La maison de travail de Melun est un heureux exemple de ce que l'on peut faire dans cet ordre d'idées, si l'on renonce à l'antique dépôt de mendicité, qu'il faut remplacer. Il semble que notre cœur comme notre raison, le sentiment comme la logique, devraient nous convier à dire, avec l'éminent Ministre de l'Intérieur qui ouvrit les travaux préparatoires du dernier Congrès pénitentiaire, avec M. Dupuy, que « là où il n'y a

pas d'assistance organisée, la répression de la mendicité et du vagabondage est d'une justice contestable; que, sans assistance, la mendicité est aussi peu punissable que la faim ».

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel*. — Je regrette de ne pas pouvoir m'associer aux conclusions si intéressantes et si pratiques que vous a fait valoir M. de Crisenoy. Je suis frappé par les arguments mis en avant par M. Bérenger et M. Georges Picot; je suis préoccupé de l'inconvénient qu'il y aurait à modifier, même sur un point de détail, cette loi de 1875 d'une application si difficile.

On disait tout à l'heure que la répression de la mendicité était une affaire de police. C'est parfaitement vrai; mais je crois qu'il serait aussi important que ce fût une affaire d'ENTRAVE à la possibilité de la recette.

Je m'explique. Nos paysans ne peuvent résister à la crainte et sont toujours disposés à donner, soit en argent, soit en nature, un secours aux mendiants ou aux vagabonds, qui se confondent presque toujours, comme le disait le précédent orateur. La préoccupation est donc de faciliter aux paysans le moyen de ne pas donner. Vous allez penser que c'est impossible. — Eh bien! non, je vais vous en donner une preuve.

J'ai éprouvé un certain chagrin à apprendre que les stations allemandes ne réussissaient pas, car il me semble que l'organisation de ces stations est, comme le disait M. le sénateur Bérenger, affaire d'initiative privée, une affaire que les citoyens eux-mêmes peuvent mener à bien.

Si on installait dans nos campagnes des stations telles que les paysans fussent autorisés à dire aux mendiants ou aux vagabonds: « Il m'est interdit de vous donner, la loi s'y oppose; mais vous avez à 4 ou 5 kilomètres d'ici un refuge où vous allez trouver une botte de paille et la soupe », les fermiers se trouveraient déchargés de ce qui est leur terreur, de l'obligation de loger les vagabonds. Nous avons, notamment en Normandie, des fermes, bien connues des routiers, où parfois, la nuit, en hiver, se rencontrent cinq, six, sept vagabonds, que l'on est obligé de loger dans les granges, souvent au risque de voir un incendie se déclarer. Eh bien! Si vous donniez aux fermiers le moyen de refuser l'accès de leur ferme à ces vagabonds, il est probable que vous arriveriez d'une façon pratique à leur enlever l'espoir de trouver le coucher, la soupe et le verre de vin ou de cidre qu'ils recherchent avant tout.

Ces jours derniers, j'étais à la campagne. Un homme de quarante-cinq ans se présente à moi. Je lui demande d'où il vient, s'il est du pays. Il me répond :

— Je suis du bourg de C..... (à 9 lieues de là).

— Vous avez la force de faire 9 lieues à pied et vous ne travaillez pas ? Vous vous exposez à être arrêté.

— Les gendarmes me connaissent depuis longtemps ; ils me laissent toujours passer.

Vous voyez que les vagabonds n'ont aucun frayeur, soit de la gendarmerie, soit de la police rurale.

Je dis que, si on avait la possibilité de créer ces stations, ce serait un grand bien. Les bureaux de bienfaisance y aideraient volontiers. Prenons un canton composé de vingt-cinq communes : avec 50 francs de contribution annuelle par bureau de bienfaisance, on trouverait somme suffisante pour installer et faire fonctionner un refuge. Lorsque, au mois de décembre de chaque année, les quêteurs du bureau de bienfaisance se présentent chez les fermiers pour obtenir quelque obole, ils répondent : « Nous donnerions volontiers un peu plus, mais nous sommes accablés par les mendiants. » On peut noter des fermiers qui dépensent par année plus de 800 francs en argent ou en nature pour alimenter cette paresse des vagabonds.

J'insiste donc sur cette combinaison. Je vais prendre, pour fixer vos idées, deux stations : Port-en-Bessin, et, à 11 kilomètres plus loin, le chef-lieu du canton, Ryes. Ces deux bourgs sont dotés chacun d'une brigade de gendarmerie. Supposons une commune intermédiaire se trouvant à 6 kilomètres de Port-en-Bessin et à 5 kilomètres de Ryes. Un vagabond se présente dans une ferme. Le fermier lui dira d'aller à la station. Il y trouvera son assiette de soupe et sa botte de paille ; mais il les trouvera sous l'œil de la gendarmerie. La gendarmerie n'aura plus besoin de courir les grandes routes ; c'est le vagabond qui viendra à elle, et le gendarme lui demandera ses papiers. S'il rencontre en lui un homme dangereux, il l'arrêtera. Alors, vous éviterez ces affreux malheurs dont nous avons eu l'exemple récemment.

J'ai toujours été frappé du côté pratique de l'organisation de ces stations, et, je le répète, j'ai éprouvé une véritable désillusion lorsque j'ai entendu M. L. Rivière rappeler qu'en Allemagne on avait subi de grands mécomptes.

M. DE CRISENOY. — Messieurs, l'heure est trop avancée pour que j'examine comme il conviendrait les objections qui viennent d'être soulevées contre les propositions de votre première Section. Je ne voudrais pas cependant laisser se clore ce long et intéressant débat sans préciser la situation qui en résulte pour elle.

Nous sommes venus devant vous convaincus, par de précédentes

délibérations et des travaux antérieurs de la Société générale des prisons, que vous considérez le vagabondage et la mendicité comme un mal social très grave qu'il importait d'attaquer résolument par des moyens plus énergiques que ceux employés jusqu'ici. Nous avons l'exemple de la Hollande et de la Belgique, de la Belgique surtout, qui inflige jusqu'à sept ans d'internement avec travail forcé aux vagabonds et aux mendiants ; nous avons en France même de nombreux travaux, mémoires et projets de loi tendant à édicter une législation plus répressive, et nous venons, non sans étonnement, d'entendre déclarer par plusieurs orateurs que ces gens sont le plus souvent inoffensifs. Ce ne serait que par extension et non sans hésitation* que l'on aurait fait du vagabondage et de la mendicité un délit, lequel apparaîtrait bien anodin, si on le compare aux moindres délits de vol, de pillage, d'abus de confiance ! Les juges eux-mêmes seraient disposés à l'indulgence à leur égard et auraient pour leurs auteurs plus de commisération que de sévérité !

Si tel était votre sentiment, Messieurs, si tout était bien ordonné dans l'état de choses actuel, nous n'aurions qu'à reconnaître que nous nous étions trompés sur vos dispositions et sur vos intentions, et renoncer au projet ; mais le début de cette discussion nous donne d'autres espérances.

On a dit encore qu'il était inadmissible, qu'il serait scandaleux de voir les prévenus et les accusés exclus des cellules que la loi leur réserve, les condamnés pour délits graves bénéficier du régime en commun, alors que des gens moins coupables et frappés moins sévèrement par la justice seraient, par le fait du mode d'exécution de la peine, plus rigoureusement punis !

En ce qui concerne les prévenus et les accusés, présumés innocents tant qu'ils n'ont pas été condamnés, l'argument mérite qu'on s'y arrête, et il serait sans doute possible d'en tenir compte. A l'égard des condamnés, il est tout à fait discutable. En même temps que de justes châtiments, les peines sont une nécessité de défense sociale proportionnée parfois, non à la gravité de la faute, mais aux dangers qu'elle fait courir à la société. Le soldat qui, dans un mouvement de colère, d'indignation parfois justifié, frappe son chef, est condamné à la peine suprême, la peine infligée aux pires criminels, par des juges qui ne peuvent se dispenser peut-être de l'avoir en grande estime. S'il échappe à la mort, le malheureux est envoyé aux travaux publics, ou aux compagnies de discipline, confondu avec les pires gredins, ce qui pour lui est plus affreux que la mort. Au point de vue de la justice distributive, c'est absolument inique et monstrueux ;

nul pourtant ne songe à protester. Il n'y aurait pas d'armée sans cela, et l'armée, c'est la patrie.

Et, en temps de guerre, le tribunal militaire fait fusiller de braves gens, des héros dont le seul crime est d'avoir défendu le sol de leur pays. Il le faut pour le salut de l'armée et de la patrie.

Dans un autre ordre d'idées, vous voyez tous les jours un fait révoltant, ordonné par la loi, les filles-mères régulièrement, largement secourues, à côté des mères de famille honnêtes restant délaissées dans leur misère. Il faut avant tout sauver l'enfant que la fille-mère abandonnerait, tandis que l'autre, on le sait bien, épuisera jusqu'au dernier souffle de sa vie pour conserver le sien. La loi spéculé ici sur l'amour maternel.

Les situations sont assurément autrement graves que celles dont nous nous occupons et je n'entends pas les assimiler; mais le principe est le même, et, lorsqu'il s'agit de défense sociale, le respect d'une exacte justice ne peut toujours être observé; il faut faire entrer en ligne de compte la nécessité d'atteindre le but.

On a dit encore que la plupart des vagabonds et des mendiants relevaient de l'assistance plutôt que de la répression, qu'il y avait parmi eux bon nombre d'infirmes, de malades, d'épileptiques, et que l'extinction de la mendicité serait obtenue bien plutôt par l'organisation de l'assistance et aussi de la police rurale, en ce moment à l'étude, que par une répression plus sévère. Il semble que l'une ne doit pas faire obstacle à l'autre et nous avons toujours soutenu que l'assistance et la répression devaient marcher ensemble. Lorsqu'on propose de rendre la répression plus sévère, ce n'est évidemment pas contre les gens qui ne relèvent que de l'assistance. Ceux-là ne seront pas condamnés et n'auront pas de peine à subir; c'est à l'égard de ceux qui sont bien déterminés à se soustraire à la loi du travail, à vivre aux dépens d'autrui et qui en seront bien et dûment convaincus, que l'on demande une répression plus sévère.

M. Joret-Desclosières a préconisé l'établissement de stations de secours et d'assistance par le travail qui seraient établies par l'initiative privée, avec le concours pécuniaire des habitants des campagnes. C'est là une idée excellente qui ne saurait être trop encouragée; mais c'est autre chose: c'est de l'assistance et non de la répression et, sans la répression, on aura peut-être, ainsi que nous le disait tout à l'heure M. Louis Rivière, grand-peine à préserver ces stations de secours de l'envahissement des professionnels.

Et puis le progrès se fait précisément par la liberté des initiatives diverses.

Une personne conçoit une œuvre; on lui dit: « La loi ou la jurisprudence s'y oppose, mais voici une autre œuvre qui ne serait pas moins utile, qui serait même beaucoup meilleure, essayez-la. — Je vous remercie, répondra l'inventeur, mais j'avais dans la pensée de faire ceci et non cela; s'il m'est interdit de donner suite à ce projet, je ne ferai rien. » Et c'est avec ces difficultés administratives que l'on décourage l'initiative et que l'on paralyse les bonnes volontés les plus fécondes. Cette personne a peut-être tort de ne pas vouloir suivre le conseil qu'on lui donne; mais l'homme et les réunions d'hommes sont ainsi faits. Ce n'est pas l'initiative qui manque en France, c'est plutôt le respect et le culte de la liberté individuelle. Toutes les fois que quelqu'un de bonne volonté se propose d'entreprendre une œuvre utile, il nous semble que le devoir, le devoir absolu du Gouvernement et de l'Administration, est de la lui rendre possible, de l'y aider en écartant les obstacles que lui oppose la loi ou la jurisprudence, parce que c'est le moyen de développer les initiatives, les *seuls* instruments du progrès.

C'est ce sentiment qui a inspiré votre 1^{re} Section. Elle a pensé qu'il fallait assurer au Conseil général du Puy-de-Dôme la possibilité de réaliser son projet, très rationnel au fond, et qui peut produire d'excellents résultats. Mais il se peut qu'une étude plus complète permette de donner à ce projet une forme mieux en harmonie avec la législation existante. A ce point de vue, la proposition de M. G. Picot et certaines indications de M. Bérenger ouvriraient peut-être la voie à une entente. La 1^{re} Section pourrait donc examiner de nouveau la question dans cet ordre d'idées, en se maintenant sur le terrain où elle s'est placée tout d'abord: la nécessité de fortifier la répression du vagabondage et de la mendicité, qu'elle considère comme une « plaie sociale des plus inquiétantes », pour me servir de l'expression de notre éminent collègue M. Bérenger.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — L'étude de cette importante question ne peut être considérée comme close aujourd'hui. Il y a dans la proposition de M. de Chabrol une idée juste: punir le délinquant par où il a péché. Encore faut-il s'entendre sur la définition du vagabond. Jusqu'ici, dans la discussion qui a précédé, nous avons vu, à n'en pas douter, qu'on ne s'entendait nullement sur ce point.

C'est un individu parfois redoutable que le vagabond. La question n'a peut-être pas été présentée assez nettement aujourd'hui pour aboutir. Ne l'écartons pas sans l'avoir de nouveau fait étudier par

notre 1^{re} Section. Plusieurs d'entre nous pensent qu'il y a quelque chose à faire.

M. CAMOIN DE VENCE, *ancien magistrat*. — Mais cependant, il faut éviter de revenir à la question du vagabondage d'une manière générale. Elle a été déjà traitée plusieurs fois, ici, sous tous ses aspects. Les orateurs qui ont parlé sont rentrés dans la discussion générale. Tenons-nous-en à la question très précise et parfaitement limitée qui nous est posée, dans les termes où elle a été réduite. Si nous ne nous trouvons pas suffisamment éclairés aujourd'hui, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance, à condition toutefois de ne pas laisser rouvrir tout le débat.

M. GREFFIER. — On pourrait renvoyer à une prochaine séance et la Section se réunirait dans l'intervalle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter l'Assemblée. Mais, avant qu'elle se prononce, je dois préciser en deux mots l'état de la question et le point où l'ont amenée nos débats.

D'un côté, votre 1^{re} Section, par l'organe de M. de Crisenoy, vous demande de recommander à M. le Ministre de l'Intérieur le vœu émis par le Conseil général du Puy-de-Dôme. Ce vœu devait être complété par un amendement de M. Poux-Franklin, qui n'a pas encore pu venir en discussion.

D'autre part, les conclusions de la 1^{re} Section ont été, soit absolument contestées, soit amendées. Notre nouveau président, M. Georges Picot, les admettrait, mais à temps et à titre provisoire; il nous a proposé une solution intermédiaire qu'il croit de nature à rallier les partisans des deux systèmes opposés. Dans cette situation, j'estime qu'il n'y a pas lieu de clore la discussion aujourd'hui et que nous devons la renvoyer à notre 1^{re} Section, qui pourra, en s'inspirant des vues échangées dans cette séance, continuer l'examen de la question et nous apporter bientôt un texte sur lequel nous parviendrons sans doute à nous mettre d'accord? (*Assentiment.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.

LA JUSTICE ET LA PÉNALITÉ

A MADAGASCAR

L'organisation pénitentiaire de Madagascar, antérieurement à l'occupation française, était des plus rudimentaires. Quels que soient les titres des Malgaches à l'épithète de « civilisés », leur civilisation est encore embryonnaire et, s'il est vrai que le degré de civilisation d'un peuple se mesure au nombre et à la capacité de ses prisons, il n'y a pas lieu de s'étonner de ne trouver à Madagascar qu'une faible préoccupation de l'installation matérielle des condamnés.

D'autre part, la peine de l'emprisonnement, telle que nous la comprenons, n'existe que depuis peu et n'est que rarement appliquée. On conçoit, dès lors, qu'une organisation très sommaire ait dû, jusqu'ici, suffire aux besoins.

Il est donc indispensable, avant d'examiner les quelques dispositions prises pour le logement, la garde des prisonniers et l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre, de passer rapidement en revue l'organisation judiciaire et la législation pénale du pays.

Primitivement, du temps des rois qui se partageaient l'Imerina, chacun d'eux avait le droit de haute et basse justice et tranchait à sa guise les têtes et les différends. Après la conquête par les Hovas du plateau central, ce droit de justice passa entre les mains des possesseurs des grands fiefs, les « Tompomenakely ».

Cette juridiction n'avait qu'un but bien défini : trouver de l'argent pour le Trésor public et pour les besoins privés des administrateurs.

Le produit des amendes pour les délits constatés, le règlement des contestations, qui se terminait toujours par la confiscation de la chose contestée, ne suffisaient pas à ces multiples besoins. On eut alors recours, pour décider de la culpabilité d'un individu accusé de crimes réels ou imaginaires, à une épreuve, un jugement de Dieu, dont le résultat pouvait se plier aux exigences budgétaires du moment. Tout individu soupçonné de mauvais sentiments à l'égard du Gouvernement, de sorcellerie, ou, suivant des dénonciations spontanées ou pro-